

CHERCHEUR.E.S

**en responsabilité
sociale et
développement durable**
ESG UQÀM

Séminaire théorique

La gouvernance internationale de l'environnement et l'enjeu de la judiciarisation dans la protection de l'environnement

Présidé par Mathilde Mougel-Lachance

Sous la supervision de
Professeure Corinne Gendron
Professeure Stéphanie Yates
Professeure Alice Friser

Les Cahiers du CRSDD • collection recherche

No 01-2024

Table des matières

Présentation du séminaire _____	3
Chaloux, A. et Simard, P. (2021). La gouvernance environnementale mondiale : évolution et enjeux. <i>Revue québécoise de droit international</i> , 213-233. https://doi.org/10.7202/1087389ar _____	11
Le Prestre, P. (2008). La GIE: une réforme évasive. <i>Études Internationales</i> , 39(2), 255–275. https://doi.org/10.7202/019194ar . _____	18
Tshiamala Banungana, C. (2017). La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ? <i>Revue québécoise de droit international</i> , 205-243. https://doi.org/10.7202/1056230ar . _____	21
Bertram, D. A. (2022). Judicializing environmental governance? : the case of transnational corporate accountability. <i>Global environmental politics</i> , 22, 117-135. https://cadmus.eui.eu/handle/1814/74809 _____	25
Conde, M., Walter, M., Wagner, L. et Navas, G. (2023). Slow justice and other unexpected consequences of litigation in environmental conflicts. <i>Global Environmental Change</i> , 83, 102762. https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2023.102762 . ____	30
Melé, P., Merlinsky, G. et Scharager, A. (2020). Les territoires du droit de l'environnement : effets de la judiciarisation dans le bassin Matanza-Riachuelo (Buenos Aires). <i>Annales de géographie</i> , 733-734(3-4), 87-111. https://doi.org/10.3917/ag.733.0087 . _____	36

Présentation du séminaire

Par Mathilde Mougel-Lachance

« Sustainable development depends upon good governance; good governance depends upon the rule of law; and the rule of law depends upon effective compliance and enforcement. »

(Markowitz et Gerardo, 2012)

Ce cahier de séminaire s'intéresse à la gouvernance internationale de l'environnement et l'enjeu de la judiciarisation dans la protection de l'environnement. Il regroupe des résumés critiques d'articles traitant des différents aspects de ces concepts : gouvernance environnementale mondiale, relations internationales, judiciarisation des atteintes environnementales et droit de l'environnement. Étant nouvelle dans le monde de la recherche, ce cahier de séminaire me permet de débiter la recherche et l'écriture de mon mémoire par l'échange entre les membres du CRSDD, le tout pouvant me mener à des réflexions inexplorées.

Avant de débiter la lecture des résumés critiques, il appert pertinent de revoir certains concepts fondamentaux clés qui sont tous interreliés, notamment les concepts de gouvernance internationale, mondialisation et judiciarisation.

Gouvernance internationale

C'est dans les années 1970 que réapparaît le concept de gouvernance, principalement au sein des entreprises privées, désignant la manière dont est gouvernée une activité. (Pitseys, 2010) Aujourd'hui, lorsqu'on parle de gouvernance, il est important d'en spécifier le type puisqu'il en existe de nombreux : internationale, mondiale, nationale, locale, territoriale, d'entreprise, etc. Il s'agit évidemment d'une liste exhaustive. Le type de gouvernance qui nous intéresse en l'occurrence est la

gouvernance internationale. Celle-ci émerge d'un réseau décentralisé non hiérarchique d'institutions internationales, principalement gouvernementales, qui viennent réguler le comportement des États et autres acteurs internationaux au sein de la politique mondiale. (Brühl et Rittberger, 2001) Ainsi, les États et autres institutions intergouvernementales assument autant le rôle d'instigateurs que de récipiendaires de normes et de règles.

Mondialisation et gouvernance

Actuellement, la mondialisation représente à la fois un défi et un catalyseur de changement pour les systèmes de gouvernance internationale existants. La mondialisation, considérée comme un processus continu d'augmentation des flux économiques transfrontaliers, favorise l'intégration économique internationale ainsi qu'une certaine libéralisation financière qui surpasse la souveraineté d'un État territorial. (Brühl et Rittberger, 2001) De ce fait, la mondialisation n'influence pas uniquement la dynamique entre les gouvernements et les forces du marché, elle détient également des répercussions significatives sur les identités et les actions des acteurs sociaux opérant à l'échelle transnationale, notamment les organisations non gouvernementales et la société civile. (Brühl et Rittberger, 2001)

L'accélération de la mondialisation depuis les années 1990 a suscité de vifs débats sur la répartition des gains et pertes y découlant. Aujourd'hui, les acteurs de la société civile souhaitent obtenir une rétribution juste, notamment que les conséquences amenées par la mondialisation soient prises en charge par leurs responsables. De ces souhaits naissent les protestations sociales contre l'échec de la gouvernance internationale ainsi que l'évolution de la mondialisation et des effets indésirables de celle-ci. Les protestations écologistes en sont un exemple. Il est indéniable que la mondialisation participe à la remise en question

des systèmes de gouvernance internationale et la place que détient la justice auprès de celle-ci. L'une des questions les plus importantes concerne le rôle que les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales ainsi que les acteurs économiques joueront dans le futur ordre mondial. (Brühl et Rittberger, 2001) Nombreux sont les gens qui affirment que le présent modèle économique doit changer sa mission et passer du soutien aux entreprises comme fin en soi à l'incarnation d'un projet de société. (Gendron, 2012) Il s'agit là de l'une des missions redoutables de la gouvernance internationale.

Judiciarisation

La question de la judiciarisation des atteintes environnementales par une juridiction internationale n'a rien de nouveau. En effet, la Conférence des Nations unies sur l'environnement de 1972 à Stockholm a créé une prémisse pour une coopération internationale pour la préservation de l'environnement. Une dimension judiciaire s'est ajoutée à cette coopération internationale, notamment lors de la Conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 à Rio de Janeiro. (Markowitz et Gerardu, 2012) S'en est suivi un développement accru du droit international de l'environnement, développement marqué par une augmentation fulgurante du nombre de décisions judiciaires rendues. (Gautier, 2015) En effet, de nombreux pays ont créé des agences environnementales, participé à la négociation d'accords multilatéraux et adoptés de nouvelles mesures localement, nationalement ou internationalement afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. (Markowitz et Gerardu, 2012)

Les problèmes environnementaux découlant des activités économiques ont des incidences à majorité transfrontalière. Ces problèmes sont difficilement résolus en raison d'une gouvernance

internationale défailante, marquée par une absence de consensus politique sur les questions environnementales menant donc à un manque de garantie d'actions climatique, sans parler de l'absence de volonté. Surtout, les lacunes du droit international de l'environnement accentuent les défaillances de cette gouvernance. Parmi les obstacles qui se posent à l'application des principes du droit international de l'environnement figure le manque de coopération et de cohésion entre pouvoirs publics et entreprises. (Nations Unies, 2018) En outre, l'interrelation entre les systèmes contribue à complexifier les problèmes de justice environnementaux. La conclusion est telle qu'une coopération internationale concertée et coordonnée entre acteurs de la gouvernance internationale est vitale, et seuls des dispositifs juridiques appropriés pourront réguler cette coopération. (Markowitz et Gerardu, 2012)

Nous avons maintenant outrepassé l'ère de la prise de conscience des problèmes environnementaux à l'échelle mondiale, laissant place au besoin de justice et de rétributions. C'est pourquoi nous remarquons l'émergence de tribunaux environnementaux spécialisés, permettant aux gouvernements de traiter les questions environnementales. (Markowitz et Gerardu, 2012) Le pouvoir judiciaire détient la capacité d'influencer la perception et le discours du public concernant les enjeux environnementaux et sociaux. En effet, les tribunaux exercent un pouvoir transformateur sur la société. Puisque les lois ne sont pas assez contraignantes en matière d'environnement, mais aussi en raison de l'incapacité des processus administratifs et politiques à traiter les plaintes environnementales, nous assistons présentement à une hausse d'actions judiciaires environnementales portées par des groupes d'individus ou des organisations non gouvernementales. Il s'agit notamment de situation nécessitant une action immédiate. À titre d'exemple, au

Québec, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) et trois citoyennes ont déposé, à la mi-janvier 2024, une demande d'injonction devant la Cour supérieure contre le projet d'usine de batterie de Northvolt, demandant l'arrêt des travaux de déboisement de l'entreprise. (ICI.Radio-Canada, 2024)

Malheureusement, les tribunaux ont encore peu de pouvoirs. Le Canada compte actuellement 32 tribunaux environnementaux, mais ceux-ci détiennent une compétence limitée, à savoir les appels concernant les sanctions administratives pécuniaires et les ordonnances de conformité émises par les agences fédérales. (United Nations Environment Programme, 2022) C'est pourquoi nous assistons depuis quelque temps à l'émergence de la discussion d'une juridiction pénale internationale permanente qui serait indispensable afin de réprimer les crimes environnementaux perpétrés par des individus ou des personnes morales, par exemple des entreprises multinationales. (Zani, 2020)

Certains pensent que la solution serait de se tourner vers la Cour pénale internationale (CPI). Contre toute croyance, la CPI ne détient aucune compétence contre les crimes environnementaux, sa vocation étant d'imputer les auteurs des crimes les plus extrêmes, notamment les génocides, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. (Zani, 2020) En effet, le Statut de Rome, traité international qui créa la CPI et adopté le 17 juillet 1998, ne fait aucune référence à la notion de protection de l'environnement. (Zani, 2020) Alors qu'elle est la vraie solution? Car l'homme détient le droit inaliénable à un environnement sain, donc vers qui devons-nous nous tourner lorsque ce droit est bafoué? Amender le Statut de Rome ? Pourquoi ne pas créer une Convention internationale pour la lutte contre l'écocide ? Ou même instaurer une Cour pénale internationale de l'environnement ? Cette

solution fut proposée par le Costa Rica en 1996, mais non adoptée, faute de consensus entre États. (Zani, 2020) Le problème est tel que la création, par exemple, d'une Cour pénale internationale de l'environnement qui reconnaîtrait les crimes d'écocides doit d'abord passer par la validation de l'Organisation des Nations unies sur le terme « écocide » (à titre d'exemple), et ses éléments constitutifs, et ainsi être adoptée par la majorité des deux tiers des États membres. (Zani, 2020) À ce jour, aucun consensus des États ne fut possible.

Voilà les concepts, réflexions et pistes que j'explore au fil de mes lectures. À suivre !

Je tiens à remercier tous les participant.e.s, pour leurs contributions et aux professeures qui supervisent ce séminaire.

Mathilde Mougel-Lachance

Références

- Brühl, T. et Rittberger, V. (2001). From international to global governance: Actors, collective decision-making, and the United Nations in the world of the twentyfirst century. <https://archive.unu.edu/unupress/sample-chapters/GlobalGov.pdf>.
- Gendron, C. (2012). *Vous avez dit développement durable?* 2e éd, Ser. Novathème. Presses internationales Polytechnique.
- ICI.Radio-Canada. (2024, 18 janvier). *Une demande d'injonction pour faire suspendre les travaux de Northvolt en Montérégie | La filière batterie*. Radio-Canada. Radio-Canada.ca. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2042722/northvolt-injonction-travaux-environnement>
- Keohane, Robert O. and Joseph S. Nye, Jr. 2000. "Introduction" In: *Governance in a Globalizing World*, eds Joseph S. Nye, Jr and John D. Donahue. Washington, DC: Brookings Institution, 1–40.
- Leloup, F., Moyart, L. & Pecqueur, B. (2005). La gouvernance territoriale comme nouveau mode de coordination territoriale ?. *Géographie, économie, société*, 7, 321-332. <https://doi.org/10.3166/ges.7.321-331>
- Markowitz, K. et Gerardu, J. (2012). The Importance of the Judiciary in Environmental Compliance and Enforcement. *Pace Environmental Law Review*, 29(2), 538. <https://doi.org/10.58948/0738-6206.1695>
- Nations unies. (2018). *Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement*. Rapport du Secrétaire général. Nations unies.

https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27070/SGGaps_FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y

- Pitseys, J. (2010). Le concept de gouvernance. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 65, 207-228. <https://doi.org/10.3917/riej.065.0207>.
- Talbot, D. (2006). La gouvernance locale, une forme de développement local et durable? Une illustration par les pays. *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, (Dossier 7). <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.2666>
- United Nations Environment Programme (2022). *Environmental Courts and Tribunals – 2021: A Guide for Policy Makers*. <https://wedocs.unep.org/20.500.11822/40309>.
- Zani, M. (2020). Pour une justice pénale internationale en matière environnementale : à propos de la répression des atteintes à l'environnement par une juridiction internationale spécialisée. *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*. <https://doi.org/10.4000/crdf.6472>

Chaloux, A. et Simard, P. (2021). La gouvernance environnementale mondiale : évolution et enjeux. *Revue québécoise de droit international*, 213-233. <https://doi.org/10.7202/1087389ar>

Par Geneviève Dugré

L'article de Chaloux et Simard présente de façon très didactique, à travers son histoire et les grandes catégories d'acteurs, le développement de la gouvernance mondiale environnementale. Il ne s'agit pas d'une réflexion conceptuelle très poussée. Le document est clair et bien structuré. Il peut servir de charpente, de point de départ en revenant essentiellement sur des éléments de base. L'article est descriptif.

Il débute en posant quelques éléments de problématisation, que l'on aurait d'ailleurs un peu plus développés, présentant la gouvernance comme oscillant entre désir de coopération et éclatement. Les deux auteurs laissent même sous-entendre qu'il s'agirait d'un des domaines les plus fragmentés en termes de droits et régimes internationaux. On peut toutefois se questionner sur cette hyperbole, le droit international étant généralement assez fragmenté.

L'objectif est simple : « offrir quelques clefs de compréhension face à cette complexité de la gouvernance environnementale mondiale » (p. 214).

La première partie permet de dégager certains défis et enjeux de gouvernance. Ces paramètres sont pertinents. Il est étonnant que ces derniers ne soient presque plus évoqués par la suite. Le premier est que le territoire politique, les écosystèmes et la globalisation sont marqués par une grande diversité. Le deuxième est l'incertitude et l'imprévisibilité, notamment des connaissances

scientifiques et des modèles de projections. Le troisième est l'indépendance (du commerce, du développement, de la sécurité). Cela soulève des enjeux liés à la complexité des régulations, aux tensions entre les différentes organisations internationales, à la construction sociale des problèmes et des solutions. Finalement, il y a le fait que la nature est un bien commun et non pas un bien privé. Par conséquent, c'est un bien rival, d'accès libre et gratuit. Cela poserait des questions sur qui devrait assumer les coûts de protection et par mécanismes cela peut-il se faire. Les deux auteurs donnent comme exemples de mécanismes, la privatisation, la nationalisation, la fiscalité et les règles. Il y a certes une esquisse d'élaboration sur les enjeux relatifs au bien commun, mais il aurait été intéressant de développer un peu plus sur ceux-ci et de façon un peu plus critique.

La deuxième partie présente l'histoire de la prise en compte sur la « scène internationale » (p. 217) des enjeux environnementaux. Remontant jusqu'à la dégradation environnementale découlant de la sédentarisation en passant par l'accroissement des problèmes causés par l'industrialisation, le processus débouche maintenant sur une collaboration interétatique et la mise en place de nombreuses conventions, et ce, dès le début du vingtième siècle.

La troisième partie s'attarde à la période contemporaine et évoque les « moments clés de la gouvernance mondiale de l'environnement » (p. 217). Ils présentent le tournant écologique des années '60 et '70. Celui-ci aurait émergé suite à la succession des catastrophes et à la médiatisation de celles-ci et des enjeux environnementaux; enjeux qui seront repris par certaines politiques publiques. Les deux auteurs évoquent aussi des écrits ayant encouragé la conscience collective. Se succèdent par la suite, de grandes rencontres internationales ainsi que quelques éléments et événements marquants : *Conférence de Stockholm*

(1972); le passage à une gestion globale et l'émergence du concept de développement durable; le *Programme des Nations Unies pour l'environnement* (PNUE); la prolifération d'accords sur différents thèmes dans les années '80. Il y a aussi le *Rapport Brundtland* qui définira le développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » la *Conférence des Nations Unies* et les *Sommets de la terre* (cette phase est alors caractérisée par la participation d'une plus grande variété d'acteurs); la *Convention sur la diversité biologique*; la *Convention sur la lutte contre la désertification*; la *Déclaration de Rio*; *Johannesburg*. Avec le temps, on passe du développement durable à une vision basée sur l'économie verte. Tout cela témoignerait, selon les deux auteurs, d'un élargissement de la gouvernance; d'une « complexité grandissante des problèmes »; des difficultés à changer de modèle économique, de traiter des inégalités et de coordonner de « multiples stratégies et instruments » (p.223). Les deux auteurs ne vont pas tellement plus loin ni plus précisément dans l'analyse des enjeux relatifs à cela.

La quatrième partie s'attarde aux acteurs et institutions. D'abord il y a l'État. Pour les deux auteurs, le principal problème est la souveraineté; les États ont leurs « propres politiques de gestion des ressources » qui sont évidemment diversifiées et souvent concurrentes. De façon plus globale, leurs intérêts et ceux de la « communauté internationale » ne sont pas nécessairement compatibles. Le *principe de prévention* aurait permis une certaine amélioration en ce sens. Rappelons que celui-ci consiste à s'assurer que « les actions menées sur leur territoire ne portent pas atteinte à l'environnement des autres États » (p. 223). On retrouve aussi plusieurs accords multilatéraux. Cependant, la compatibilité entre la protection de l'environnement et le

commerce pose des défis. Les auteurs évoquent aussi le rôle de plus en plus important des États fédérés et des villes en matière de gouvernance mondiale.

Ensuite, il y a les organisations internationales. Les aspects présentés par les deux auteurs sont relatifs à quelques stratégies: le dialogue et la coopération; la régulation; l'influence sur les agendas; le développement de normes; l'élaboration de politiques publiques et la construction de la gouvernance mondiale elle-même, notamment depuis Stockholm. Les auteurs insistent surtout sur le rôle du PNUE, notamment en ce qui a trait à la négociation; au fait que cela a donné lieu à la majorité des conventions et à beaucoup d'instruments environnementaux, mais qui n'ont pas de pouvoir de contrainte. Ils soulèvent aussi le rôle des institutions onusiennes qui participent à la construction de la gouvernance ; FAO, UNESCO, OMS, OMM, PNUD, etc. Alors que l'article prétend s'intéresser aux enjeux de fragmentations, il est un peu étonnant de ne pas voir un développement plus subséquent concernant les difficultés d'arrimages des préoccupations de ces organisations ainsi qu'en ce qui a trait à la complexité des thématiques.

La troisième catégorie d'acteurs présentée est constituée des organisations non gouvernementales. C'est surtout sous l'angle des stratégies que celles-ci sont ici présentées : négociations internationales; mise en œuvre de conventions; conseils aux décideurs; lobby; agenda; mobilisation société civile hétérogène. Il faut cependant souligner que cette conception semble être davantage descendante qu'ascendante quant au rôle de la société civile et que, par conséquent, le répertoire d'actions déployées se limite à des actions institutionnelles. On peut alors se questionner sur la prise en compte de la diversité des préoccupations de la population pour ces organisations.

La quatrième catégorie d'acteurs présentée est formée des entreprises. Il est d'ailleurs étonnant qu'ici, on insiste davantage sur la variété des acteurs que cela représente ainsi que sur la variété des expertises, ressources et objectifs qui sont défendus alors que, malgré leur diversité, les finalités de ces dernières sont généralement plus homogènes que celles de cette « société civile ». On présente ici les choses de façon trichotomique avec, d'une part, les entreprises qui appréhendent la réglementation et mettent en œuvre des stratégies pour ce faire; celles qui y voient des opportunités et finalement, celles qui souhaitent l'autorégulation par des normes, certifications, codes, en soulevant, au passage, les risques d'écoblanchiment qui en découlent.

Finalement, on présente les communautés épistémiques, surtout en donnant quelques exemples : GIEC; plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques; communautés autochtones.

Une dernière partie du travail porte sur les changements climatiques. Les auteurs affirment que cet enjeu transcenderait les autres, notamment parce qu'il a des impacts divers sur la biodiversité, la santé et la sécurité des populations. Sur le plan de la gouvernance, cela a donné lieu à la CCNUCC (1994), au Protocole de Kyoto (2005) et à l'Accord de Paris (2016) qui regroupent des acteurs étatiques ou non et des initiatives prises par les OI et communautés épistémiques, mais la complexité de l'enjeu pose des défis et une « volonté politique d'agir ». Les auteurs affirment aussi qu'il est important de prendre en considération le « déséquilibre financier » et les communautés vulnérables.

Chaloux et Simard (2021) reviennent en guise de quasi-conclusion, sur les défis de la fragmentation; des défis qui ont été

relativement peu soulevés dans l'ensemble de l'article, et essentiellement sur les mêmes points qu'en introduction (long processus de discussion et négociations; multiplicité des acteurs; chevauchement de règles et normes; manque de coordination; pas de pouvoir de contrainte) en terminant en disant que le « que le simple renforcement du PNUE effectué en 2013 sera insuffisant pour en arriver à un système de gouvernance capable d'offrir une réponse adéquate à la crise environnementale » (p.233).

Critique

Il s'agit essentiellement d'un article d'introduction à la gouvernance. On présente chacune de ses dimensions, mais sans réellement questionner en profondeur ni de façon théorique et conceptuelle, les enjeux relatifs à cette dernière.

Un cadre théorique et conceptuel plus substantiel sur ce qu'est la gouvernance aurait été souhaitable. Aussi, il existe de multiples écrits sur la fragmentation du droit qui auraient pu être mobilisés afin de déterminer des paramètres plus concrets d'analyse qui auraient pu être appliqués à l'analyse de l'objet. Cela aurait permis de mieux comprendre en quoi cela est un problème ou non et d'aller un peu plus loin que d'évoquer un nombre croissant d'acteurs, de règles et de problèmes à considérer.

Dans le même ordre d'idées, il aurait sans doute été pertinent d'ajouter une analyse en termes de gouvernementalité, et non seulement se contenter d'une présentation positiviste des problèmes. Cela aurait été intéressant afin de mieux mettre en relief les nombreuses relations de pouvoir entre les acteurs et comment cela influe autant sur la gouvernance que sur les difficultés de coordination. Cela aurait également permis de faire ressortir des éléments un peu plus critiques et concrets sur les nombreux conflits d'intérêts, d'objectifs, d'idéologies, etc., qui

caractérisent cette gouvernance. À partir de cela, il devient plus facile d'identifier des exemples qui permettent d'éclairer un peu plus la lecture.

Utilité

Il s'agit surtout d'un article de référence qui identifie les principaux éléments importants à considérer pour procéder à une analyse plus poussée. Il peut servir de très bon point de départ, parce que le texte est très simple, clair et bien structuré. C'est un bon article pour les néophytes.

Le Prestre, P. (2008). La GIE: une réforme évasive. *Études Internationales*, 39(2), 255–275.
<https://doi.org/10.7202/019194ar>.

Par Manzama Azoumaro

Introduction

L'auteur souligne l'importance de revoir les modes de gouvernance pour progresser vers une protection environnementale plus efficace et coordonnée. Il met en évidence les divergences d'opinions, les défis institutionnels et financiers, ainsi que les complexités des collaborations liées à la mise en œuvre des engagements internationaux en matière d'environnement. Philippe Le Prestre se penche sur les enjeux de gouvernance internationale de l'environnement et exhorte à repenser les modèles existants afin de relever les défis environnementaux mondiaux de manière plus efficace.

Questions

1. Quel rôle a joué le sommet de Johannesburg dans la gouvernance environnementale ?
2. Quels sont les obstacles rencontrés dans la réforme de la gouvernance internationale de l'environnement ?

Réponses

1. Tout d'abord, l'auteur mentionne que le Sommet de Johannesburg a joué un rôle prépondérant dans le débat sur la gouvernance environnementale, car il a permis d'identifier les obstacles et les défis auxquels est confrontée la gouvernance environnementale. Il a mis en exergue l'importance d'une réforme plus efficace pour faire face aux enjeux environnementaux mondiaux. Les États membres ont discuté des questions liées au

développement durable, à la gouvernance environnementale et aux objectifs de développement durable. Au cours de ce sommet, les États ont souligné l'importance de concilier les objectifs économiques, sociaux et environnementaux pour assurer un avenir durable. Le sommet a également permis de renforcer les engagements internationaux en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable, en encourageant les États membres à prendre des mesures plus concrètes afin d'atteindre ces objectifs.

Il a été crucial de mettre en lumière les enjeux du développement durable et de renforcer les engagements internationaux en appelant les États à faire des changements nécessaires pour de meilleures collaborations internationales et coordinations. À la lumière de cet aspect, des initiatives ont été prises par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et les gouvernements de certains États de l'Union européenne pour susciter une réforme sur la gouvernance. En dépit des engagements et des initiatives prises lors de ce sommet, des critiques ont été exprimées notamment sur les avancées limitées depuis cette rencontre. L'auteur met l'accent sur la nécessité et l'urgence de repenser les modèles de gouvernance internationale de l'environnement afin de relever les défis actuels.

2. L'article de Philippe Le Prestre ressort les défis qui freinent la mise en place d'un système de gouvernance environnementale durable. L'auteur souligne le manque d'engagement actif de la communauté internationale en faveur d'une réforme de la gouvernance sur le plan international. Il est donc primordial d'accroître l'efficacité du système de gouvernance actuel afin de respecter les engagements pris lors du Sommet de Johannesburg. À cet effet, il mentionne que l'absence d'une capacité-conseil légitime et cohérente dans les évaluations

scientifiques est un obstacle majeur fragilisant les collaborations internationales et les coordinations entre les différentes institutions.

Critique

L'auteur identifie les obstacles et les défis de la gouvernance internationale ainsi que les dysfonctionnements du système, mais il ne propose pas de solutions concrètes ni des recommandations pour surmonter ces défis. De plus, il ne parle pas suffisamment du rôle des pays en voie de développement dans les processus de réforme de la gouvernance.

Contribution et utilité

L'article de Philippe Le Prestre apporte une contribution importante à la réflexion sur la gouvernance internationale de l'environnement, en mettant en lumière les défis et les complexités auxquels les États membres sont confrontés. En effet, cet article nous permet de comprendre les obstacles à une réforme durable et efficace de même que le dysfonctionnement du système international, notamment en ce qui concerne les mécanismes de financement, les complexités institutionnelles et les processus du PNUE.

Tshiamala Banungana, C. (2017). La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ? *Revue québécoise de droit international*, 205-243. <https://doi.org/10.7202/1056230ar>.

Par Axelle Ferrant

Contexte

L'auteur part du constat que les mesures législatives et juridictionnelles prises par les États pour réprimer les atteintes graves à l'environnement sont inadaptées. Cette inadaptation mène à une impunité grandissante face aux actes criminels portés à l'environnement en temps de paix.

Question

Face à ce constat, l'auteur se demande comment étendre la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) pour y inclure l'écocide comme cinquième crime contre la paix et la sécurité humaine.

Réponse

L'auteur propose d'amender différents éléments dans le *Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale*. Il conclut en effet que la CPI est la meilleure instance pour criminaliser les atteintes graves à l'environnement de façon effective et démontre la faisabilité de la proposition d'étendre les compétences de la CPI aux crimes environnementaux.

Argumentaire

L'auteur commence par dresser un état des lieux de la manière dont les atteintes environnementales sont encadrées par le droit. Il ressort de ce portrait que seuls les actes perpétrés à des fins

belliqueuses et destructrices sont criminalisés dans le droit international. En d'autres mots, les actes commis en temps de paix sont exclus du cadre du droit international. Ainsi, des actes d'écocide, à savoir de crimes graves contre l'environnement qui affecte la sûreté de la planète et mets en danger la « société humaine universelle » (p.208), ne sont pas criminalisés par le droit international s'ils ont lieu en temps de paix. Les États font quant à eux face à des défis complexes et multiformes liés aux réalités transnationales qui les empêchent de réprimer efficacement les actes graves d'atteintes environnementales. Par ailleurs, aucune convention relative à la protection de l'environnement ne consacre l'obligation internationale de réprimer ces actes par le biais du droit interne des États. S'ensuit un phénomène d'impunité répandu face à la commission de ces actes criminels.

Or, l'auteur défend que le nombre d'atteintes graves portées à l'environnement commises à des fins lucratives ne cesse de croître de façon exponentielle. Ceci s'explique par la montée de l'industrialisation et de la mondialisation qui tend à accentuer la demande mondiale et l'échange de produits à travers les frontières. En d'autres termes, un nombre croissant d'actes de pollution et de destruction évidente de certaines espèces commis en temps de paix et pour des mobiles lucratifs ne peuvent pas être qualifiés de crimes en droit international. Il est donc de plus en plus urgent d'assurer un mécanisme efficace de répression des atteintes graves portées à l'environnement.

L'auteur identifie la CPI comme la juridiction la plus adaptée pour lutter contre les actes graves d'atteintes environnementales qui mettent en danger la sûreté de la planète. L'institution a en effet prouvé son efficacité en matière de lutte contre la criminalité organisée et transnationale. Toutefois, il conviendra d'amender le *Statut de Rome* (qui a créé la CPI) sous différents aspects pour

permettre d'étendre le champ matériel de la Cour aux crimes environnementaux. L'auteur entre ici dans le détail des articles du Statut à modifier. Parmi les amendements figurent entre autres la nécessité de consacrer la responsabilité pénale des personnes morales (le crime d'écocide étant souvent le fait de sociétés multinationales - (Banungana, 2022)) et la nécessité pour les juges et les procureurs adjoints de détenir des expertises dans le champ de l'environnement.

L'auteur conclut donc qu'il est non seulement possible, mais également urgemment nécessaire d'intégrer le crime international d'écocide comme cinquième crime dans la compétence matérielle de la CPI.

Contribution

Cet article est une contribution intéressante à la littérature sur la criminalisation des actes d'atteintes graves à l'environnement en temps de paix et pour des motifs lucratifs. Il permet de montrer l'urgence d'encadrer efficacement les crimes d'écocide. Dans le cadre du séminaire, il suggère l'importance d'avoir recours à une juridiction supranationale pour réprimer la criminalité environnementale qui porte atteinte à la sûreté de la planète et que les États ne parviennent pas à réprimer efficacement.

Il s'adresse davantage à un public averti détenant un bon bagage en droit, qu'à un lectorat néophyte dans les questions juridiques.

Utilité

L'article permet de réfléchir aux enjeux entourant la répression des crimes d'écocide en tant que crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il offre aussi des propositions concrètes pour intégrer le crime d'écocide dans les compétences de la CPI.

Critique

L'article soulève des questions pertinentes et propose des pistes concrètes pour y répondre. Il est toutefois particulièrement dense, mêlant par exemple des références aux droits belge, suisse, français, béninois et congolais notamment. Le lecteur néophyte en droit tend à perdre le fil conducteur dans plusieurs parties de l'article. La lecture aurait été facilitée par davantage d'exemples pour mieux saisir ce qui est entendu par atteintes graves à l'environnement.

Vers la fin de l'article, l'auteur soulève en filigrane une question particulièrement intéressante. Il interroge en effet la nécessité de se questionner sur les approches anthropocentriste et naturaliste du crime contre l'environnement en mettant brièvement en évidence des questionnements qui découleront de l'identification des crimes d'écocide. Il mentionne ainsi « [s]'agissant de l'intérêt à protéger, à quoi servirait-il d'incriminer un fait qui endommage un milieu naturel nuisible à la sécurité de l'homme ou d'incriminer un acte ou une omission qui contribue à la destruction d'une espèce animale dangereuse à la préservation de la biodiversité? » (p.237). Cette question aurait gagné à être davantage creusée et illustre par ailleurs les défis auxquels devront faire face les juges qui seront amenés à apprécier les atteintes graves à l'environnement, indépendamment du fait qu'ils agissent dans le cadre national ou de la CPI.

Références

Banungana, C. T. (2022). Vers l'intégration de l'écocide dans le Statut de Rome. *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire Canadien de Droit International*, 59, 233–284. <https://doi.org/10.1017/cyl.2022.26>

Bertram, D. A. (2022). Judicializing environmental governance?: the case of transnational corporate accountability. *Global environmental politics*, 22, 117-135. <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/74809>

Par Martin Steve Ntoh

Introduction

Cet article s'inscrit dans un contexte sociétal et environnemental contemporain marqué par une prise de conscience croissante des problématiques liées à la responsabilité environnementale des entreprises transnationales. Dans un monde de plus en plus globalisé, les activités des entreprises transnationales entraînent des répercussions étendues sur l'environnement, suscitant des préoccupations au sein des communautés locales, des groupes de défense de l'environnement et des acteurs politiques. Face à ces enjeux, le recours à des mécanismes juridiques pour garantir la responsabilité des entreprises dans le domaine environnemental est devenu un sujet de débat important. L'auteur explore le rôle croissant de la judiciarisation dans le contexte de la gouvernance environnementale, en mettant particulièrement l'accent sur la responsabilité des entreprises transnationales (page 124). Il examine si la judiciarisation offre une voie efficace pour tenir ces entreprises responsables de leurs actions environnementales à l'échelle mondiale.

Question

Comment les initiatives législatives visant à établir des normes de diligence raisonnable pour les activités des entreprises le long des chaînes d'approvisionnement mondiales, conjuguées à la prise croissante de juridiction par les tribunaux nationaux sur les dommages environnementaux découlant des opérations des

filiales des entreprises à l'étranger, illustrent-elles la transnationalisation et la judiciarisation de la gouvernance environnementale au XXI^e siècle ?

Réponse

L'auteur explore divers cas liés à la responsabilité environnementale des entreprises, analysant les implications juridiques et les décisions de justice qui ont eu un impact sur la gouvernance environnementale. Il nuance la compétence des tribunaux nationaux à assumer de plus en plus la compétence en matière de dommages environnementaux découlant des activités des filiales des entreprises à l'étranger. Il soutient que ces deux évolutions sont emblématiques de la transnationalisation et de la judiciarisation de la gouvernance environnementale au XXI^e siècle. Plutôt que d'apporter des solutions particulières, les juges nationaux peuvent devenir des alliés cruciaux dans la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau. Les nationaux peuvent devenir des alliés cruciaux dans la construction et l'application de régimes polycentriques.

Cependant, l'avènement d'interventions judiciaires unilatérales dans les affaires environnementales d'autres pays soulève également des inquiétudes quant à la légitimité internationale et institutionnelle de l'appareil de responsabilisation des entreprises qui se met en place (pages 127 à 129).

Argumentaire

L'auteur avance l'idée que la judiciarisation offre un cadre important pour garantir la responsabilité des entreprises transnationales, tout en soulevant des questions complexes liées aux conflits juridictionnels et aux normes environnementales internationales.

Il adopte une approche qualitative, combinant une revue systématique de la littérature, d'analyse de cas, et des entretiens avec des experts juridiques et des représentants d'organisations environnementales. Cette méthodologie variée permet de capturer la complexité du sujet en examinant non seulement les cadres juridiques existants, mais aussi les implications pratiques de la judiciarisation de la gouvernance environnementale.

La revue systématique de la littérature permet de situer son étude dans le contexte des recherches antérieures, identifiant les lacunes et les avancées dans la compréhension de la judiciarisation de la responsabilité des entreprises. L'analyse de cas, centrée sur des exemples spécifiques de litiges liés à la responsabilité environnementale des entreprises transnationales, offre une approche pratique pour illustrer les défis et les opportunités rencontrés dans la mise en œuvre de la judiciarisation.

Contribution dans la littérature contemporaine

L'article contribue de manière appréciable à la transnationalisation et la judiciarisation de la gouvernance environnementale au XXI^e siècle. Il explore comment les initiatives législatives européennes et la prise de juridiction croissante des tribunaux nationaux sont des manifestations de ces tendances (page 125). L'auteur suggère que les juges nationaux peuvent devenir des alliés cruciaux dans la construction et l'application de régimes polycentriques en matière de responsabilité environnementale. Cette perspective offre une contribution originale en explorant le rôle des tribunaux nationaux au-delà de la simple fourniture de secours particuliers.

L'article soulève également des préoccupations importantes concernant la légitimité internationale et institutionnelle (pages

127 à 128) du nouvel appareil de responsabilité des entreprises émergentes. Cette interrogation offre une contribution précieuse en mettant en lumière les implications et les limites des interventions judiciaires unilatérales dans les affaires environnementales d'autres pays.

En abordant les initiatives législatives européennes et les prises de juridiction nationale, l'article contribue à la réflexion sur les enjeux éthiques et juridiques entourant la responsabilité des entreprises transnationales. En mettant en avant les avantages potentiels des interventions judiciaires nationales tout en soulignant les préoccupations liées à la légitimité, l'article contribue à nuancer le débat sur la responsabilité des entreprises. Il met en lumière la complexité inhérente à la recherche d'une gouvernance environnementale efficace à l'échelle mondiale.

Utilité

L'article offre une compréhension approfondie des dynamiques actuelles de la gouvernance environnementale, en particulier en ce qui concerne la responsabilité des entreprises transnationales. Pour les chercheurs qui souhaitent rester à jour sur les développements les plus récents et pour ceux qui s'intéressent aux initiatives législatives européennes en matière de diligence raisonnable des entreprises le long des chaînes d'approvisionnement mondiales, l'article pourrait fournir une analyse approfondie et des perspectives critiques.

La présentation d'études de cas et d'exemples concrets d'interventions judiciaires nationales offre par ailleurs une base intéressante pour les chercheurs qui souhaitent examiner des situations spécifiques et comprendre les implications pratiques des tendances décrites.

De plus, cet article peut être particulièrement être utile pour ceux qui seraient intéressés par le rôle émergent des tribunaux nationaux dans la gouvernance environnementale ; il peut offrir des idées sur la manière dont ces tribunaux peuvent agir en tant qu'acteurs clés dans la construction et l'application de régimes polycentriques.

La discussion sur les préoccupations relatives à la légitimité internationale et institutionnelle des interventions judiciaires unilatérales soulève des questions éthiques importantes. Les chercheurs en éthique, en droit et en relations internationales, peuvent trouver une utilité dans l'exploration de ces dimensions.

En soulevant des questions et en identifiant des préoccupations, l'article peut également servir de point de départ pour des recherches futures ; par exemple inspirer des chercheurs à explorer davantage les aspects émergents de la gouvernance environnementale et de la responsabilité des entreprises.

Critique

Bien que l'article fournisse une analyse approfondie, il pourrait être critiqué pour son éventuelle focalisation sur des cas spécifiques au détriment d'une vue d'ensemble plus large. De plus, la portée géographique des exemples choisis peut-être sujets à discussion quant à sa représentativité globale.

Conde, M., Walter, M., Wagner, L. et Navas, G. (2023). Slow justice and other unexpected consequences of litigation in environmental conflicts. *Global Environmental Change*, 83, 102762. <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2023.102762>.

Par Mathilde Mougel-Lachance

Introduction

Le texte suivant explore les conséquences de la judiciarisation dans les conflits environnementaux et sociaux. Les auteurs examinent comment les mouvements sociaux qui poursuivent les entreprises pour des préjudices environnementaux et sociaux peuvent avoir des impacts sur le système judiciaire ainsi que sur les communautés locales. Les auteurs proposent également des solutions pour remédier à la lenteur du système de justice dans les litiges environnementaux.

Question

De quelles manières les mouvements sociaux qui poursuivent les entreprises pour des préjudices environnementaux et sociaux peuvent perdre le contrôle du processus judiciaire?

Terrain

Le terrain de l'article se situe avec l'étude de cas en Argentine, au Nicaragua et en Espagne. Les auteurs examinent les groupes environnementaux locaux qui ont porté leurs luttes devant les tribunaux.

Méthodologie

La méthodologie choisie par les auteurs est l'étude comparative de trois cas. Les auteurs ont mené des entretiens avec des membres des groupes locaux, des militants, des avocats et des

représentants gouvernementaux impliqués dans les trois litiges. Également, une revue de littérature extensive fut menée afin d'identifier les conséquences communes des trois litiges pour les groupes locaux et les mouvements environnementaux.

Réponses

L'activisme judiciaire des mouvements sociaux est transformateur, car il permet à ceux-ci de faire valoir leurs droits et de tenir responsables les gouvernements ou entreprises lors d'enjeux environnementaux. Il existe de nombreux avantages extra-juridiques ou des effets indirects de la judiciarisation, notamment une visibilité accrue, causant directement une augmentation du soutien du public et de mobilisation sociale, une plus grande portée éducative des enjeux environnementaux et un meilleur financement des mouvements sociaux. La judiciarisation permet également de diminuer le nombre d'abandons chez les plaignants. Toutefois, les mouvements sociaux peuvent perdre le contrôle du processus judiciaire en raison de plusieurs facteurs.

Premièrement, les entreprises peuvent instrumentaliser la temporalité des procédures judiciaires pour prolonger et entraver le processus judiciaire. On appelle cette stratégie délibérée la « justice lente ». Le but est d'épuiser les ressources économiques et organisationnelles des plaignants, mais aussi de pouvoir continuer à fonctionner et à polluer, évitant ainsi la compensation ou les mesures de réparation. À titre d'exemple, certaines entreprises vont rédiger de longs rapports techniques ou même déposer de multiples appels à chacune des décisions de justice.

Deuxièmement, les auteurs indiquent que les tribunaux ont tendance à réduire les impacts complexes à des dommages simplifiés, ce qui néglige de prendre en compte certains préjudices, victimes et demandes.

Dernièrement, le phénomène de politisation du pouvoir judiciaire, créé par la corruption, engendre une perte de contrôle des mouvements sociaux dans le processus judiciaire. En effet, les juges, les avocats et les leaders locaux deviennent des décideurs clés, détournant parfois les demandes et les besoins des groupes locaux affectés. Cela a pour effet d'intensifier les relations d'inégalités de pouvoir dans les processus de litige environnemental.

Argumentaire

L'article compare trois cas de litige environnemental dans trois pays : l'Argentine, le Nicaragua et l'Espagne. Dans chaque cas, des mouvements sociaux ont engagé des actions en justice pour faire face aux conséquences environnementales des activités industrielles, mais ces mouvements ont tous fait face aux tactiques dilatoires des entreprises afin de prolonger et d'entraver le processus judiciaire. Ces cas permettent de bien mettre en lumière les relations de pouvoir inégales dans les processus de litige environnemental et soulignent les défis auxquels sont confrontés les mouvements sociaux lorsqu'ils cherchent à obtenir une rétribution juste par le judiciaire.

En Argentine, le cas étudié concerne le déversement de cyanure dans la région de Jáchal résultant de l'activité minière de la société Barrick Gold. Ce déversement a eu des répercussions sur les rivières et les écosystèmes environnants, entraînant une action judiciaire de la part des mouvements sociaux pour obtenir réparation des dommages subis. Ce cas a débuté rapidement grâce au juge assigné, en plus d'attirer une forte attention du public. Toutefois, le cas fut plus tard divisé entre différentes juridictions, diminuant de ce fait l'attention du public et la progression du processus judiciaire. En sus, les différents retards

et tactiques de l'entreprise ont prolongé le processus judiciaire qui n'a toujours pas bougé depuis.

Au Nicaragua, le cas étudié concerne la contamination par des pesticides de la région de Chinandega, affectant les travailleurs agricoles et les communautés locales. Les mouvements sociaux ont engagé une action en justice pour obtenir une compensation pour les dommages subis. Cependant, malgré les jugements favorables rendus, les travailleurs et communautés ont été confrontés à des obstacles lorsqu'ils ont tenté de faire appliquer les compensations aux entreprises, car les juges ont déclaré que leurs tribunaux n'avaient pas compétence sur les entreprises. Ainsi, à ce jour, dans plusieurs enjeux judiciaires environnementaux au Nicaragua, nombreuses sont les compagnies défenderesses qui refusent de payer les compensations mandatées par la cour.

Enfin, en Espagne, le cas étudié concerne la mine de potasse qui a pollué la rivière Llobregat et affecté les communautés locales. Les mouvements sociaux ont engagé une action en justice pour obtenir la réhabilitation de la zone environnante ainsi qu'une compensation pour les agriculteurs affectés. Les premières plaintes débutèrent dans les années 1990 et c'est seulement en 2017, soit 27 ans après la première plainte, après de nombreux appels par l'entreprise polluante et l'État, que les plaignants ont obtenus des décisions judiciaires favorables devant la Haute Cour de justice de l'Union européenne, obligeant l'entreprise à cesser de déverser des déchets dans la rivière.

Contribution

L'article apporte une contribution pertinente en mettant en lumière les conséquences de différents litiges environnementaux, autour de trois cas réels, pour les mouvements sociaux et les

communautés locales. Les auteurs suggèrent également des solutions pour remédier aux défis du système judiciaire dans les litiges environnementaux. Les auteurs soulignent notamment l'adoption de stratégie de diversification de la part des mouvements sociaux, par exemple en combinant des actions judiciaires avec d'autres formes de mobilisation. En sus, les auteurs proposent aux mouvements sociaux de créer des alliances avec la société civile, les gouvernements, les décideurs politiques, les scientifiques et les juristes. Enfin, les auteurs abordent le concept de résilience des mouvements sociaux, afin que ceux-ci puissent faire face à la stratégie de « justice lente » utilisée par les entreprises. Les mouvements sociaux doivent sécuriser leurs ressources financières et humaines pour le long terme.

Utilité

L'article peut être utile pour les mouvements sociaux et communautés locales à mieux comprendre les défis et opportunités qu'ils pourraient éventuellement retrouver dans un litige environnemental. Cela pourrait leur permettre d'élaborer des stratégies plus efficaces et adaptées à leur situation afin d'atteindre les résultats souhaités.

Critique

L'article fournit une compréhension claire et précise des conséquences du système judiciaire dans des litiges environnementaux. Toutefois, puisque l'article se concentre seulement sur trois cas, il est impossible de faire des résultats et réponses de l'étude une généralisation. Il y a aussi un grand manque de perspectives des entreprises ou des gouvernements impliqués dans les trois litiges étudiés. Cela aurait permis, entre autres, de fournir une meilleure compréhension des relations de

pouvoir entre les différentes parties prenantes. Enfin, il est important de souligner que chaque pays étudié comporte de nombreuses différences culturelles et juridiques, ce qui a évidemment une incidence directe sur les résultats.

Melé, P., Merlinsky, G. et Scharager, A. (2020). Les territoires du droit de l'environnement : effets de la judiciarisation dans le bassin Matanza-Riachuelo (Buenos Aires). *Annales de géographie*, 733-734(3-4), 87-111.
<https://doi.org/10.3917/ag.733.0087>.

Par Mathilde Mougel-Lachance

Introduction

L'affaire emblématique Beatriz Mendoza est le jugement le plus significatif en matière d'environnement en Argentine. La plainte collective déposée en 2004, visant la reconnaissance de responsabilité de pollution du bassin versant Matanza-Riachuelo de l'État fédéral, de la province et de la ville de Buenos Aires, ainsi que de 44 entreprises, a conduit à une décision historique de la Cour suprême d'Argentine reconnaissant l'existence d'un droit collectif à l'environnement dans ledit bassin versant. Le jugement de 2008 a ordonné aux pouvoirs publics fédéraux et locaux de restaurer les dommages causés à l'échelle du bassin.

L'étude en question met en lumière les implications de la judiciarisation sur les politiques environnementales, la cohérence territoriale des interventions publiques, ainsi que les limites et les défis persistants en matière de protection de l'environnement et des droits des populations.

Questions

Comment la judiciarisation a-t-elle influencé les politiques environnementales dans le bassin Matanza-Riachuelo, et quels sont les effets concrets de cette judiciarisation sur la protection de l'environnement et les droits des populations concernées ?

Quelles sont les implications de la judiciarisation sur la cohérence territoriale des interventions publiques en matière d'environnement, et comment cette territorialisation du droit de l'environnement se manifeste-t-elle dans ce contexte spécifique ?

Quels sont les limites et les défis persistants en matière de protection de l'environnement et des droits des populations, malgré l'activisme judiciaire et les décisions historiques de la Cour Suprême d'Argentine ?

Terrain

Le bassin Matanza-Riachuelo à Buenos Aires constitue le terrain d'étude dans l'analyse des dynamiques de la judiciarisation de la protection de l'environnement.

Méthodologie

Les auteurs utilisent une méthodologie d'analyse de cas, en se concentrant sur le bassin Matanza-Riachuelo en Argentine. Les auteurs ont vraisemblablement effectué une analyse documentaire approfondie pour contextualiser le cas dans une approche théorique de la géographie du droit et des effets de la judiciarisation sur la protection de l'environnement.

Réponses et argumentaire

Judiciarisation et territorialisation

Cette territorialisation du droit de l'environnement s'est manifestée par la reconnaissance des problèmes environnementaux spécifiques à cette région et par la mise en place de mesures institutionnelles et juridiques adaptées à ces enjeux territoriaux. Les auteurs soulignent que la judiciarisation a conduit à une activation territorialisée du droit de l'environnement, en particulier

à travers la gestion du bassin versant comme catégorie de gestion de l'environnement.

Les premières instances du bassin ont été mises en place dans les années 1980, celles-ci ne disposant cependant que de très peu de poids. En 1995 apparut le premier programme d'intervention sur le bassin Matanza-Riachuelo. Ensuite, au début des années 2000, le Comité pour l'exécution du plan d'assainissement du bassin Matanza-Riachuelo fut créé, ce comité ayant pour seul mandat de produire des rapports. Puis, c'est en 2003, après un accord entre l'État et les provinces, que la généralisation d'une politique de l'eau accordant une plus grande place aux instances du bassin versant fut possible.

En 2002 et 2003, des associations de résidents se développèrent et effectuèrent des demandes au Défenseur du peuple, soit un Ombudsman indépendant, concernant des problèmes de santé et de qualité de l'eau du bassin. Les services du Défenseur du peuple ont joué un rôle crucial en transformant les demandes en revendications de droits à l'échelle du bassin versant, en sus de jouer le rôle de représentant des intérêts du public et des habitants entourant le bassin. En parallèle, le Défenseur du peuple a contribué à définir le problème du Riachuelo en établissant un réseau de travail par la collaboration avec des associations engagées dans la protection de l'environnement et des droits ainsi que des universitaires. Le tout permettra la publication d'un rapport spécial sur le bassin.

La plainte pour dommages environnementaux collectifs fut par la suite déposée en 2004 à la Cour suprême de justice d'Argentine. En 2008, un jugement favorable est tombé. La réponse de l'État fédéral d'Argentine fut d'ordonner aux pouvoirs publics fédéraux et locaux de restaurer les dommages causés à l'échelle du bassin, en plus de créer une nouvelle instance, soit l'Autorité du bassin

Matanza-Riachuelo, dont l'aire d'intervention couvre la ville de Buenos Aires et les 14 municipalités de la province de Buenos Aires. Cette Autorité détient un pouvoir d'intervention assez large, soit de contrôler les activités industrielles et la prestation de services publics, ainsi que coordonner les interventions d'entreprises publiques métropolitaines de gestion de l'eau et des déchets.

La Cour Suprême a donc participé, d'une part, à la construction d'un régime institutionnel à l'échelle du bassin, et, d'autre part, à la production commune de savoirs et de connaissances sur des problématiques urbaines et environnementales. En effet, « il ne s'agit pas ici d'une modification des droits de propriété ou d'usage de la ressource en eau, ou de leur régulation par les politiques publiques selon le cadre des régimes institutionnels de ressource (Varone, Nahrath, Gerber, 2007), mais plus généralement d'une façon nouvelle de concevoir les relations entre régulation des usages, compétences des pouvoirs locaux, politiques publiques et problèmes environnementaux à l'échelle du bassin. » (Melé et al., 2020)

Le judiciaire a reconnu et définit les dommages et responsabilités des différents acteurs dans l'assainissement et la restauration environnementale du bassin, en sus de déterminer les mesures à atteindre en exigeant leur réalisation rapide sous leur contrôle. Les différents acteurs locaux et nationaux ont donc dû collaborer afin de rendre des comptes de manière quotidienne au juge, en plus de participer à des audiences publiques publicisées, permettant ainsi l'expansion du champ d'action du secteur juridique à travers un processus de co-construction. Le contrôle qu'a exercé le judiciaire se caractérise plutôt comme étant des « outils procéduraux qui modifient le rapport entre le pouvoir

judiciaire et l'exercice du gouvernement, tant au niveau politique que symbolique ». (Melé et al, 2020)

Dans cette affaire, il est intéressant de voir que l'action publique a été pensée de manière territoriale et non sectorielle. On peut ici faire un lien avec le principe de gouvernance territoriale qui réfère à la gestion d'une activité sur un territoire spécifique par les autorités et acteurs locaux, dans le cas présent, ces acteurs étant le gouvernement, les communautés, le secteur privé ainsi que les organisations de la société civile. (Leloup et al, 2005)

Les auteurs soulignent enfin que l'affaire Beatriz Mendoza permet l'implantation d'un régime institutionnel particulier qui n'existe dans aucun autre territoire d'Argentine. Son cas unique pourrait inspirer d'autres territoires à faire de même.

Limites et défis

Les auteurs soulignent que malgré l'activisme judiciaire et les décisions historiques de la Cour suprême d'Argentine, certaines limites et des défis subsistent dans le bassin Matanza-Riachuelo. Ces défis incluent les délais de mise en œuvre effective des politiques environnementales ou des objectifs à atteindre. Dans l'affaire Beatriz Mendoza, la Cour suprême a demandé aux différents acteurs de « se prononcer sur le nombre d'années nécessaires pour que le bassin soit réellement assaini » (Melé et al, 2020), sans succès. Un autre défi concerne l'impossibilité de tenir les objectifs malgré le contrôle des juges, ce qui complique la construction d'une gouvernabilité environnementale métropolitaine. Il peut aussi être parfois difficile de concilier les intérêts divergents des acteurs impliqués. De plus, la complexité des enjeux environnementaux à l'échelle du bassin et les interactions entre les différentes dimensions territoriales et sociales rendent la protection de l'environnement et des droits des

populations particulièrement difficile. Il est aussi important de noter que couramment la protection d'un droit peut se faire au détriment d'un autre. Ce fut le cas dans l'affaire à l'étude où la protection du bassin s'est faite en détriment des droits sociaux, en raison notamment de la faible conceptualisation de la problématique de la pollution en tant que menace pour la santé humaine. La dernière limite abordée par les auteurs concerne l'impartialité des juges. Certains juges peuvent être intransigeants dans leur jugement et utiliser le plus de moyens à leur disposition pour faire pression contre les fautifs, tandis que d'autres peuvent accommoder ou faire des compromis.

Contribution

La contribution de cet article réside dans son analyse détaillée des dimensions territoriales du droit dans le bassin Matanza-Riachuelo, devenu un cas emblématique. De plus, la mise en évidence des limites et les défis persistant malgré l'activisme judiciaire permettent de comprendre l'ampleur des effets de la judiciarisation sur la protection de l'environnement.

Utilité

Cet article est utile, car son analyse approfondie des effets de la judiciarisation sur la protection de l'environnement dans le bassin pourrait aider et éclairer les décideurs politiques, les juristes, les chercheurs et les acteurs de la société civile travaillant dans le domaine de l'environnement. De plus, en examinant les implications de la judiciarisation sur les politiques environnementales et les droits des populations, cet article offre des perspectives de réflexion sur les stratégies de gouvernance environnementale et les mécanismes de résolution des conflits. En sus, en exposant les défis et limites de l'activisme judiciaire, les auteurs permettent une meilleure compréhension des enjeux

territoriaux et institutionnels liés à la gestion environnementale dans des contextes similaires.

Critique

L'article pourrait inclure une analyse plus approfondie des facteurs socio-économiques, politiques et culturels qui influent sur la judiciarisation de la protection de l'environnement dans le bassin. De plus, les auteurs auraient pu faire un lien marqué avec le concept de gouvernance territoriale. En sus, il aurait été enrichissant d'obtenir les perspectives des différentes parties prenantes, notamment les communautés locales, les entreprises locales et les autorités publiques. Enfin, il aurait été pertinent d'en apprendre plus sur la méthodologie des auteurs et les limites et biais rencontrés, permettant de renforcer la rigueur de l'étude.

Référence

Leloup, F., Moyart, L. & Pecqueur, B. (2005). La gouvernance territoriale comme nouveau mode de coordination territoriale ?. *Géographie, économie, société*, 7, 321-332. <https://doi.org/10.3166/ges.7.321-331>